

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH**
**DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE**
Séance du 05 décembre 2017 à 19h30

Nombre de Membres
En exercice : 14
Qui ont pris part à la
délibération : 11

Date de la convocation
27 novembre 2017

Date d'affichage
27 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le cinq décembre, le Conseil municipal de cette Commune, convoqué régulièrement en date du vingt-sept novembre deux mille dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Géraldine PFLIEGER, Maire :

Présents : 11 > 14 votes possibles.

MAIRES-ADJOINTS : Olivier LASSOUDRY, Rémi COUZINIE, Guy BAILLY

CONSEILLERS : Lucie COTTENCIN, Bernard DE PICCOLI, Jocelyne ROCHIAS, Gautier HOMINAL, Alexandre FORNAY, Gérald CRAQUELIN, Stéphanie LEROY,

Absents (3) : Charlotte CLERCQ-FRANCHETTI, Benjamin PINTA, Marjorie HORVATH

Pouvoirs (3) : Charlotte CLERCQ-FRANCHETTI à Stéphanie LEROY, Benjamin PINTA à Alexandre FORNAY, Marjorie HORVATH à Lucie COTTENCIN

Objet de la Délibération

Dossier n° 20171205_1
Thème : 2.1.4

Secrétaire de séance : Stéphanie LEROY

Vote

Pour	Contre	Abst.
13	0	1

Délibération complémentaire à la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation en date du 06 février 2017

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L.103-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 février 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 février 2017 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Madame le Maire expose que des précisions doivent être apportées aux objectifs poursuivis et exposés dans le cadre de la délibération prescriptive de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et plus précisément concernant les intentions d'aménagement du village de Brêt.

Acte rendu exécutoire
après télétransmission

le

et publication

du

ou notification

du

Il convient de préciser que le terme employé de « village » pour Brêt s'entend comme première implantation humaine sur le territoire de St Gingolph, et non comme « village » au sens de la Loi Littoral à l'appui des jurisprudences sur la définition des termes « agglomération et village » employés dans la dite Loi.

Ainsi, il convient de modifier l'objectif relatif au recentrage envisagé du développement de l'urbanisation de la manière suivante :

- « un recentrage du développement de l'urbanisation à engager, prioritairement au sein et aux abords de l'agglomération du bourg de Saint-Gingolph, et secondairement de manière limitée au village de Bret, ainsi que leur confortement qualitatif par la mise en œuvre de projets urbains ou d'aménagement structurants, notamment...

Au village de Brêt :

- le confortement limité de son noyau historique,
- la préservation et la valorisation de son patrimoine bâti,
- la prise en compte de la problématique du stationnement automobile fortement contraint par les caractéristiques urbaines et topographiques au centre du village. »

Madame le Maire précise que les autres objectifs et modalités, notamment de concertation, de la délibération prescriptive de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 06 février 2017 demeurent inchangés.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- 1) d'adopter les modifications proposées relatives aux intentions d'aménagement du village de Bret ;
- 2) qu'à compter de la publication de la présente délibération, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, notamment au village de Bret, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la mise en œuvre des objectifs ci-avant et du futur plan.

La présente délibération complémentaire sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la Région, le Département, aux Autorités Organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des transports, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, aux Chambres Consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Chablais.

La présente délibération complémentaire fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

*Fait à St-Gingolph, le 05 décembre 2017
Pour extrait conforme
Madame Le Maire*

